

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 130

présenté par
M. Tardy
-----**ARTICLE 3**

À la fin de l'alinéa 13, substituer au taux :

« 30 % »

le taux :

« 20 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas logique que la variation par rapport montant du loyer de référence ne soit pas la même pour les loyers de référence minoré et majoré (30 % dans un cas, 20 % dans l'autre).